RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-124

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jérôme CROZET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37 Nombre de conseillers communautaires présents : 30

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS:

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, M. Éric JACQUET, Mme Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON, M. Roland WILPUTTE.

ABSENTS REPRESENTES:

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Christine MARCILLIERE
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jean-François PERRAUD

ABSENTS:

M. Martial GILLE

Publiée le 02 décembre 2024

Objet : Renouvellement du contrat de la carte achat au sein de la collectivité comme modalité d'exécution des marchés publics

Vu le rapport établi par Madame Catherine Staron :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1;

Vu l'article R. 2192-37 du code de la commande publique relatif à l'utilisation de la carte achat dans la commande publique ;

Vu le Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 sur la mise en place de la carte achat public en collectivité ;

Considérant que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés ou locaux, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques :

Considérant que la Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics et donc une modalité de commande et de paiement ;

Considérant que le recours à « la carte achat » permet d'optimiser les processus liés à l'acte d'achat pour des acquisitions de faible montant (réduction du délai de traitement des commandes, réduction du coût de traitement des commandes, réduction des délais d'approvisionnement, réduction du coût de traitement des factures);

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation (tout retrait d'espèces est impossible). Elles permettent un paiement immédiat pour les fournisseurs dans le cadre d'achats contractualisés par marchés ou non soumis à la mise en concurrence en raison du faible montant.

Considérant que le contrat actuel établit avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance. Il convient donc de renouveler le contrat pour la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois, par période d'une année, soit une durée maximale de 3 ans. Une convention définit nominativement les porteurs de cartes et les montants maximum autorisés (par achat et par mois) ainsi que les frais d'exploitation en résultant.

Une facture mensuelle regroupe l'ensemble des achats par carte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Epargne, Solution Carte Achat pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois, par période d'une année, soit une durée maximale de 3 ans.

AUTORISE la signature et l'exécution de la convention en résultant ainsi que toutes pièces afférentes sans qu'il soit besoin d'en délibérer spécifiquement.

Extrait certifié conforme,

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)